NATIONS LIMIES



Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/21492 10 août 1990 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 9 AOUT 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Comme je vous en ai informé hier, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, je souhaite vous annoncer, au nom de mon gouvernement, que les Etats-Unis ont déployé des forces militaires dans la région du golfe Persique. Ces forces ont été envoyées dans l'exercice du droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51, compte tenu de la situation et comme suite à des demandes émanant de gouvernements de la région, notamment des demandes d'assistance du Koweït et de l'Arabie sacudite. L'application de ce droit inhérent en réponse à l'attaque armée iraquienne contre le Koweït a été affirmée dans la résolution 661 (1990).

Depuis l'invasion, l'Iraq a fait des déclarations et pris des mesures qui menacent l'Arabie saoudite et d'autres Etats voisins du Koweït. Comme l'adoption des résolutions 660 (1990), 661 (1990) et 662 (1990) l'a clairement démontré, l'invasion du Koweït par l'Iraq et le maintien de l'occupation iraquienne ne concernent pas seulement le Koweït et la région, mais aussi la communauté des nations tout entière. Les forces militaires envoyées par les Etats-Unis dans la région du golfe Persique travailleront avec celles de l'Arabie saoudite et d'autres nations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Thomas R. PICKERING

90-18801 4220R (F)